



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2023-048

PUBLIÉ LE 14 MARS 2023

# Sommaire

## **01\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction**

01-2023-03-03-00002 - Arrêté autorisation à déroger à la règle du repos dominical - EGIS RAIL (2 pages) Page 3

01-2023-03-10-00002 - ARRÊTE PREFECTORAL portant déconsignation de crédits de revitalisation (1 page) Page 6

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /**

01-2023-03-13-00001 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Saint-Germain les Paroisses (2 pages) Page 8

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain /**

01-2023-03-13-00002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant convocation des électeurs de la commune de Chanay (2 pages) Page 11

01-2023-03-09-00002 - modification de l'agrément pour participer aux missions de sécurité civile à l'UGSEL01. (1 page) Page 14

01-2023-03-14-00001 - portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "Inondation" (2 pages) Page 16

01-2023-03-10-00003 - portant modification des compétences de la communauté de communes de la Côtière à Montluel (6 pages) Page 19

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-03-03-00002

Arrêté autorisation à déroger à la règle du repos  
dominical - EGIS RAIL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AIN  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

La Préfète du département de l'Ain et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-2022-01-31-00010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès GONIN, responsable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

**VU** l'arrêté n° 01-2023-01-25-0001 du 25 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Mme Caroline MANDY, Inspectrice du travail responsable du service d'appui aux politiques du travail (SAPT) ;

**VU** la requête présentée le 6 février 2023 par la société EGIS RAIL, située à 170 avenue Thiers – 69455 LYON CEDEX 06, en vue d'être autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour une partie du personnel pour la création d'un quai de voyageur le long de la Voie 2 à la Gare de Montluel pour le dimanche 5, 12, 19, 26 mars 2023 puis le 2, 9, 16, 23 et 30 avril 2023 ;

**VU** les articles L.3132-20 ; L.3132-25-3 ; L.3132-25-4 et R.3132-16 du Code du Travail ;

**VU** l'accord d'entreprise "accord de gestion du personnel Egis Rail SA" du 21 septembre 2007 ;

**VU** la consultation auprès des partenaires sociaux du 6 février 2023 à laquelle a procédé Madame la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

**VU** les avis émis par les partenaires sociaux le 6 mars 2023 à la consultation du 6 février 2023 ;

**VU** l'avis émis le 10 février 2023 par l'Inspectrice du travail de la section N2 ;

**CONSIDERANT** que l'activité de la société EGIS RAIL est un bureau d'études spécialisé dans l'ingénierie et les services aux infrastructures de transports urbains et ferroviaires ;

**CONSIDERANT** que EGIS RAIL intervient dans la maîtrise d'œuvre et supervision de travaux au sein de la gare de Montluel ; ces travaux consistent à la création d'un quai voyageur le long de la Voie 2, évitement qui permettait de recevoir un train voyageur avec arrêt et qui pourrait être dépassé par la Voie 2 ;

**CONSIDERANT** que certaines phases de travaux nécessitent l'interruption de la circulation ferroviaire et se déroulent principalement la nuit, les jours fériés et le week-end afin de limiter la désorganisation du transport public du fait de l'interruption de la circulation ferroviaire ; l'organisation des travaux un autre jour que le dimanche causerait un préjudice au public, notamment aux usagers de la gare de Montluel puisqu'ils seraient gênés dans leurs déplacements quotidiens professionnels ;

**CONSIDERANT** que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par les articles L3132-20, L 3132-25-3 et L 3232-25-4 du Code du travail,

**CONSIDERANT** que la majorité des organisations consultées ne se sont pas opposées à la demande ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du travail et des Solidarités ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** La société EGIS RAIL, située à 170 avenue Thiers à 69455 LYON CEDEX 06 **est autorisée** à déroger à la règle du repos dominical, pour une partie du personnel employé pour le **dimanche 5, 12, 19, 26 mars 2023 puis le dimanche 2, 9, 16, 23 et 30 avril 2023** ;

**Article 2 :** Le personnel salarié appelé à travailler le dimanche, dans le cadre de cette dérogation, devra bénéficier des heures effectuées exceptionnellement le dimanche s'ajoutant, le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires ; à une compensation au choix entre le paiement à 100 % des heures travaillées le dimanche ou un repos équivalent à 100 % des heures travaillées le dimanche pour les salariés ; dans le cas de la compensation financière, une majoration supplémentaire est prévue en cas de travail le dimanche : entre 6h et 7h ou entre 20h et 21h à raison de 8,5 €/heure puis entre 21h et 6 h à raison de 17€/heure ;

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 mars 2023.

P/ La Préfète et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail responsable du service SAPT,  
**Signé : Caroline MANDY**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,  
Direction générale du travail - 127, rue de Grenelle 75 700 Paris SP 07

- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3  
ou bien sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-03-10-00002

ARRÊTE PREFECTORAL  
portant déconsignation de crédits de  
revitalisation

**ARRÊTE PREFECTORAL  
portant déconsignation de crédits de revitalisation**

**VU** les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

**VU** les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

**VU** la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain le 31 mai 2021,

**VU** le comité d'engagement du 16 février 2023,

**SUR** proposition de Madame la préfète de l'Ain,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain	Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain 1 rue Joseph Bernier 01000 BOURG EN BRESSE	18013001500019	100 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>100 000 €</b>

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de la Chambre de Commerce et d'industrie de l'Ain.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à la Chambre de Commerce et d'industrie.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

La Préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général,

**Philippe BEUZELIN**

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2023-03-13-00001

Arrêté portant application du régime forestier à  
des parcelles de terrain situées sur la commune  
de Saint-Germain les Paroisses



*Service Agriculture et Forêt*

*Unité suivi des entreprises agricoles et forestières*

**A R R E T É**  
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de  
Saint-Germain les Paroisses**

**LA PREFÈTE DE L'AIN**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 19 janvier 2023 par laquelle le conseil municipal de Saint-Germain les Paroisses demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 9 février 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

## ARRETE

### Article 1

Relève du régime forestier la parcelle suivante :

Propriétaire : commune de Saint-Germain les Paroisses

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
St Germain les Paroisses	C	326	Château Bressan Nord	1.0950	1.0950
<b>Total</b>				<b>1.0950</b>	<b>1.0950</b>

- Surface de la forêt de la commune de Saint-Germain les Paroisses relevant du régime forestier : 176 ha 72 a 88 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 1 ha 09 a 50 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Germain les Paroisses relevant du régime forestier : 177 ha 82 a 38 ca

### Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Saint-Germain les Paroisses sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Germain les Paroisses et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service

Yannick SIMONIN

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2023-03-13-00002

ARRÊTÉ PREFECTORAL  
portant convocation des électeurs de la  
commune de Chanay

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
portant convocation des électeurs de la commune de Chanay**

**La sous-préfète de Nantua**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L.247, L. 252, L.253, L 255-2 à L.255-5 et L.258 ;

Considérant que la commune de Chanay comptait lors du dernier renouvellement intégral de son conseil une population municipale de 625 habitants ;

Considérant que, suite à la démission d'un conseiller municipal et du maire de la commune, il convient par conséquent d'organiser une élection municipale partielle afin de compléter le conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Les électeurs de la commune de Chanay sont convoqués le dimanche 11 juin 2023 à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux.

**Article 2 :** Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures le même jour.

**Article 3 :** En cas de second tour, les électeurs sont convoqués le dimanche 18 juin 2023. Le scrutin sera ouvert aux mêmes heures, dans les mêmes locaux et les mêmes conditions.

**Article 4 :** Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée.  
Les déclarations de candidatures ne sont obligatoires que pour le 1<sup>er</sup> tour. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les déclarations de candidatures devront être déposées à la sous-préfecture de Nantua – 36 rue du Collège, aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour :
  - du lundi 22 mai au mercredi 24 mai 2023 : de 9 h à 13 h
  - le jeudi 25 mai 2023 : de 9 h à 13 h et de 14 h à 18 h.
- Pour le second tour :
  - le lundi 12 juin 2023 : de 9 h à 13 h
  - le mardi 13 juin 2023: de 9 h à 13 h et de 14 h à 18 h.

**Article 5 :** Les emplacements d'affichages seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi.

**Article 6** : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 29 mai 2023 à zéro heure ; elle prendra fin le vendredi 9 juin 2023 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 12 juin 2023 à zéro heure au vendredi 16 juin 2023 à minuit.

**Article 7** : L'élection aura lieu d'après les listes électorales générales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L 20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 5 mai 2023, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

**Article 8** : L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier ou au deuxième tour un nombre identique de suffrages nécessaires pour être élus, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 9** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture, à la sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif.

**Article 10** : Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté préfectoral font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661 J du 16 janvier 2020 ( déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ).

**Article 11** : Un exemplaire du procès verbal d'élection et de ses annexes sera adressé immédiatement à la sous-préfecture, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

**Article 12** : Le premier adjoint de Chanay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Fait à Nantua le, 13 mars 2023

La sous-préfète de Nantua,

Signé : Danielle BALU

01\_Pref\_Préfecture de l' Ain

01-2023-03-09-00002

modification  
de l'agrément pour participer aux missions de  
sécurité civile à l'UGSEL01.

N° 56 / 21

**La Préfète de l'Ain  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R 725-1 à R 725-13 ;  
**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;  
**Vu** l'arrêté du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Danielle BALU, sous-préfète de Nantua ;  
**Vu** la demande de modification d'agrément en date du 06 mars 2023 de l'Unité d'Intervention Tout Terrain 01 ;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète de Nantua ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 est modifié comme suit :

L'association :

- Unité d'Intervention Tout Terrain 01 (UITT01)  
7 lotissement Domaine de la Fontaine  
01390 RANCE

est agréée au niveau départemental, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'action des missions	Type des missions de sécurité civile
N°1 « Départemental »	Département de l'Ain	D – Dispositif Prévisionnel de Secours
		B – Actions de soutien aux populations sinistrées

**Article 2** : Le reste de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 reste inchangé.

**Article 3** : Madame la sous-préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le président de l'association Unité d'Intervention Tout Terrain 01 (UITT01), et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Nantua, le 09 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète de Nantua

SIGNE

Danielle BALU

01\_Pref\_Préfecture de l' Ain

01-2023-03-14-00001

portant approbation des dispositions spécifiques  
ORSEC "Inondation"





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Inondation »**

**La préfète de l'Ain,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure livre VII ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages ;

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté du préfet de bassin n°11-382 du 20 décembre 2011 portant approbation du schéma directeur de prévision des crues du bassin Rhône-Méditerranée.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC du département de l'Ain ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2022 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Rhône amont-Saône.

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions spécifiques « Inondation » du plan ORSEC départemental annexées au présent arrêté sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC « Inondation » est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois à compter

de sa publication au registre des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Ain. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. La requête peut être déposée de manière dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur de Cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution d u présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg en Bresse, le 14 mars 2023

La préfète

Signé : **Cécile BIGOT-DEKEYZER**

01\_Pref\_Préfecture de l' Ain

01-2023-03-10-00003

portant modification des compétences de la  
communauté de communes de la Côtière à  
Montluel

ARRETE portant modification des compétences de  
la communauté de communes de la Côtière à Montluel

La préfète de l'Ain  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 portant modification des compétences de la communauté de communes du canton de Montluel, dénommée *communauté de communes de la Côtière à Montluel* par arrêté préfectoral du 15 avril 2015 ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022 par laquelle le conseil de communauté a approuvé la restitution aux communes de certaines composantes de la compétence *politique de la ville* et vu l'avis unanime des membres ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour restituer les compétences envisagées sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 portant modification des compétences et des règles de fonctionnement de la communauté de communes de la Côtière à Montluel, est ainsi rédigé :

«**Article 2.** - *Les compétences de la communauté de communes de la Côtière à Montluel sont les suivantes :*

**I - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1 – Aménagement de l'espace**

*1 – 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :*

.../...

► *Harmonisation des Plans d'Occupation des Sols (POS) ou des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).*

► *Constitution de réserves foncières et actions de maîtrise du foncier.*

► *Préparation, coordination, gestion et mise en œuvre des politiques contractuelles d'aménagement, de développement du territoire et de coopération notamment via des actions de soutien au développement des communications électroniques très haut débit.*

► *Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.*

*1 – 2 – Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain (BUCOPA) et Schéma de secteur.*

## **2 – Développement économique**

*2 – 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.*

*2 – 2 - Création, aménagement, entretien et gestion de Zones d'Activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.*

*2 – 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :*

► *tout dispositif d'accompagnement et d'aides à la création, la reprise, le développement des activités commerciales,*

► *l'aide à l'implantation :*

▣ *recensement et mise à jour d'un annuaire des locaux commerciaux disponibles sur le territoire communautaire,*

▣ *rencontre et orientation des porteurs de projets vers les propriétaires de locaux et les opérateurs d'aide à la création d'entreprises.*

► *l'accompagnement de projets d'animation commerciale lorsqu'ils concernent au moins trois communes de la communauté.*

► *l'avis sur les demandes d'ouverture dominicale lorsque le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical est supprimé excède cinq.*

*2 – 4 – Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L.1111-4 avec les communes membres.*

► *création, gestion entretien de l'office de tourisme communautaire.*

► *mise en oeuvre du schéma touristique de la communauté de communes.*

.../...

**3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement .**

**4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

**5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**6 – Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.**

**7 – Eau.**

## **II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE**

**1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**

1 – 1 – *Elaboration et mise en œuvre d'actions de planification environnementale : Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).*

1 – 2 – *Contrôle de la qualité de l'air.*

**2 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.**

2 – 1 – *Création, aménagement et entretien des voiries dont la liste figure en annexe II des statuts.*

2 – 2 - *Signalisation de l'ensemble des parcs industriels permettant l'identification des entreprises (mise en place, gestion et entretien).*

2 – 3 - *Signalisation des sites touristiques, de l'office de tourisme et de tout élément remarquable du tourisme départemental et des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.*

**3 – Politique du logement et du cadre de vie**

3 – 1 - *Programme local de l'habitat (PLH) : diagnostic, documents d'orientation relevant des préconisations du SCoT BUCOPA.*

3 – 2 – *Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.*

*Sont d'intérêt communautaire :*

*- les études et le diagnostic en matière de politique du logement social,*

*- les aides à l'accession à la propriété proposée par les bailleurs sociaux dans les communes de plus de 5 500 habitants ou dans les communes disposant de plus de 20 % de logements sociaux.*

*.../...*

**4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

4 – 1 - Acquisition et aménagement des terrains destinés aux équipements d'accompagnement des établissements d'enseignement secondaire (lycée de la Côtère et collèges).

4 – 2 – Participation aux frais de fonctionnement de la piscine intercommunautaire «Lilô» sise sur le territoire de la communauté de communes de Miribel et du Plateau.

**5 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

**III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE**

**1 - Eaux pluviales :**

1 – 1 - Stockage pour pré-traitement avant surverse des eaux pluviales en milieu naturel et transport vers le collecteur.

1 – 2 - Traitement des eaux pluviales liées aux voiries d'intérêt communautaire.

1 – 3 – Diagnostic et études en matière d'eaux pluviales préalables à l'extension de la compétence assainissement collectif.

**2 – Enlèvement des épaves automobiles non identifiées**

**3 – Développement culturel et sportif :**

3 – 1 - Enseignement musical dans les écoles primaires.

3 – 2 - Financement des transports des élèves des écoles primaires en direction des équipements sportifs communautaires.

3 – 3 - Soutien à l'organisation du festival «ZAC en scène».

**4 – Développement des techniques de l'information et de la communication :**

4 – 1 - Création, gestion et maintien à niveau du site communautaire et du site touristique communautaire en lien avec les sites communaux.

4 – 2 - Création, gestion et maintien à niveau de points d'accès publics sur le territoire de la communauté (bornes interactives).

4 – 3 - Formation des élus et des personnels à l'utilisation courante de l'outil informatique permettant une transmission des informations dématérialisées ainsi que de toute technique nouvelle concourant à une meilleure communication entre élus communautaires et population.

.../...

**5 - Incendie :**

5 – 1 - *Equipement et gestion des centres de première intervention (CPI).*

5 – 2 - *Prise en charge du contingent d'incendie en lieu et place des communes et de l'allocation de vétérance.*

**6 – Requalification des gares :**

6 – 1 - *Pilotage du dispositif de requalification de la gare de Montluel dans le cadre du contrat de plan Etat-Région et des autres gares du périmètre de la communauté.*

**7 – Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance.**

**8 – Transports :**

8 – 1 - *Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.*

**9 – Tourisme :**

9 – 1 - *Promotion, signalétique et jalonnement des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;*

9 – 2 - *Aménagement, signalisation, entretien et valorisation des itinéraires de randonnée dont la liste figure en annexe III.*

**10 - Missions dites «hors GEMAPI» dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :**

► *la maîtrise des eaux de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain par la mise en place de bandes enherbées, de haies exclusivement,*

► *la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,*

► *la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le cadre de programmes portés par l'EPCI,*

► *l'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que la prévention du risque inondation dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.»*

**Article 2.** - Les statuts approuvés de la communauté de communes de la Côtière à Montluel sont ceux annexés au présent arrêté.

.../...



**Article 3.** - L'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant modification des compétences de la communauté de communes de la Côtière à Montluel, est abrogé.

**Article 4.** - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine - 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée ([www.citoyens-telerecours.fr](http://www.citoyens-telerecours.fr)).

**Article 5.** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel, aux maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 10 mars 2023

Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

Signé Philippe BEUZELIN

Pour info : les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : [pref-intercommunalite@ain.gouv.fr](mailto:pref-intercommunalite@ain.gouv.fr)